

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE
DOLBEAU-MISTASSINI, TENUE LE 12 JUILLET 2021 À DIX-NEUF HEURES
(19 H 00) AU LIEU ORDINAIRE DES SÉANCES DU CONSEIL**

**SONT PRÉSENTS : MONSIEUR LE CONSEILLER PIERRE-OLIVIER LUSSIER
MONSIEUR LE CONSEILLER PATRICE BOUCHARD
MONSIEUR LE CONSEILLER RÉMI ROUSSEAU
MONSIEUR LE CONSEILLER STÉPHANE GAGNON
MADAME LA CONSEILLÈRE GUYLAINE MARTEL**

**FORMANT QUORUM ET SIÈGEANT SOUS LA PRÉSIDENTE DU MAIRE
M. PASCAL CLOUTIER**

**SONT AUSSI M^e ANDRÉ COTÉ, GREFFIER
PRÉSENTS : M. FRÉDÉRIC LEMIEUX, DIRECTEUR GÉNÉRAL**

**SONT ABSENTES : MADAME LA CONSEILLÈRE MARIE-ÈVE FONTAINE
MADAME LA DIRECTRICE DES FINANCES ET
TRÉSORIÈRE SUZY GAGNON**

**LA SÉANCE EST OUVERTE PAR
LE MAIRE PASCAL CLOUTIER À 19 H 00**

Résolution 21-07-331

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE l'ordre du jour de la présente séance ordinaire soit adopté tel que présenté.

Résolution 21-07-332

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 29 JUIN 2021

CONSIDÉRANT QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 29 juin 2021 a été préalablement transmise à chaque membre du conseil municipal dans le délai prévu à l'article 333 de la Loi sur les cités et villes, le greffier est dispensé d'en faire la lecture;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 29 juin 2021, 19 h.

Résolution 21-07-333

RAPPORT DE SERVICE - COMMUNICATIONS - MANDAT D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA RÉALISATION DU PLAN DIRECTEUR DES PARCS

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini souhaite réaliser un plan directeur des parcs incluant un volet de participation publique;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a reçu une offre de service satisfaisante d'une firme œuvrant dans le domaine de la participation publique et de l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport de service daté du 5 juillet 2021 où il est recommandé d'octroyer un contrat de gré à gré à l'entreprise **Transfert Environnement et Société (TES) inc.** pour l'accompagnement professionnel dans la réalisation du plan directeur des parcs pour un montant de 37 987,74 \$ taxes incluses.

Résolution 21-07-334

RAPPORT DE SERVICE - CULTURE - RENOUELER L'ENTENTE DE PARTENARIAT TERRITORIAL EN LIEN AVEC LA COLLECTIVITÉ DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN (CALQ)

CONSIDÉRANT QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ) a, conformément à la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec, pour objet de soutenir dans toutes les régions du Québec la création, l'expérimentation et la production dans les domaines des arts et des lettres ainsi que le rayonnement;

CONSIDÉRANT QUE les actions du CALQ à l'égard des régions visent à soutenir et à renforcer la pratique et la diffusion artistique dans toutes les régions du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Ville est un interlocuteur privilégié auprès des organismes professionnels en création, en production et en diffusion dans les domaines des arts et des lettres sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le CALQ, la Ville et la MRC ont la volonté de mettre en place des mesures visant à améliorer et à accentuer la concertation et les actions favorisant le développement des arts et des lettres sur le territoire de Dolbeau-Mistassini et la MRC de Maria-Chapdelaine;

CONSIDÉRANT QUE le soutien financier proposé dans la présente entente est complémentaire et qu'il ne vient pas se substituer aux programmes et aux bourses déjà gérés par le CALQ;

CONSIDÉRANT QUE les parties et l'intervenant s'entendent sur l'importance de soutenir et de renforcer la création artistique et sa diffusion en lien avec la collectivité du territoire de Dolbeau-Mistassini et la MRC de Maria-Chapdelaine;

CONSIDÉRANT QUE le Comité des spectacles Dolbeau-Mistassini (2013) inc. appuie l'adhésion à l'attente;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Maria-Chapdelaine participera à l'entente;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini doit mandater un représentant au comité de suivi des partenaires financiers pour la Ville de Dolbeau-Mistassini;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal autorise le maire ou le maire suppléant, à signer l'entente de partenariat territorial en lien avec la collectivité du Saguenay-Lac-Saint-Jean, entre le CALQ et les parties intervenantes, pour un montant de 10 000 \$ par année, et ce, pour une période de 3 ans (2021-2024), soit un total de 30 000 \$; et

QUE le conseil municipal mandate M^{me} Céline Fortin, directrice culturelle, au comité de suivi des partenaires financiers pour la Ville de Dolbeau-Mistassini.

Résolution 21-07-335

**RAPPORT DE SERVICE - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - ADOPTION -
RÈGLEMENT NUMÉRO 1832-21 CONCERNANT L'ADOPTION D'UN PROGRAMME
DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES**

CONSIDÉRANT QUE l'objet du règlement numéro 1832-21 concernant l'adoption d'un programme de soutien aux entreprises a été mentionné;

CONSIDÉRANT QUE dès le début de la séance, des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public;

CONSIDÉRANT que suite aux explications fournies, il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter le règlement numéro 1832-21;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte le règlement numéro 1832-21 concernant l'adoption d'un programme de soutien aux entreprises;

Résolution 21-07-336

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - BONIFICATION DU DÉPLOIEMENT DES SERVICES DE TRANSPORTS DES PERSONNES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE MARIA-CHAPDELAINÉ - RÉOLUTION D'APPUI

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Maria-Chapdelaine a procédé à une analyse des services de transport collectif et adapté existants sur son territoire et des besoins en mobilité collective;

CONSIDÉRANT QUE, par la résolution n° 224-07-17 en juillet 2017, le conseil de la MRC de Maria-Chapdelaine a adopté le Règlement n° 17-418 intitulé *Relatif à l'acquisition de compétence et à l'organisation des services de transport collectif et adapté de la MRC de Maria-Chapdelaine*;

CONSIDÉRANT QUE, depuis ce moment, il a été de la volonté des élus d'élargir le service de transport collectif à toutes les municipalités locales du territoire de la MRC, tout comme celles-ci étaient déjà desservies en matière de transport adapté;

CONSIDÉRANT QUE les services professionnels de la firme Vecteur 5, spécialisée en matière de transport des personnes, ont été retenus afin de soutenir l'équipe technique de la MRC visant à mettre en oeuvre la volonté exprimée par la population en général depuis plusieurs années au terme de plusieurs consultations publiques (plan d'action local, politique *Municipalité amie des aînées*, etc.);

CONSIDÉRANT QUE les élus de la Ville de Dolbeau-Mistassini ont été informés de l'état d'avancement des travaux réalisés par l'équipe technique de la MRC ou par l'entremise de l'un ou l'autre des membres du conseil d'administration de Transport collectif et adapté de Maria-Chapdelaine inc., lequel fait affaire sous la raison sociale Maria Express;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini est desservie depuis plusieurs années par le service de transport adapté de la MRC, laquelle facture annuellement la municipalité sous forme de quotes-parts;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini est d'accord avec les démarches réalisées par la MRC au cours des derniers mois visant une bonification du transport des personnes non admissibles au transport adapté;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal de la Ville de Dolbeau-Mistassini confirme qu'il a participé d'une manière ou d'une autre à la démarche collective visant à élargir le mandat de transport adapté à celui du transport des autres personnes (aussi appelé *Transport collectif*) par l'entremise du Règlement n° 21-463 de la MRC de Maria-Chapdelaine; et

QUE copie de la présente résolution soit adressée à M. Luc Simard, préfet de la MRC de Maria-Chapdelaine et à M. Mario Fortin, président de Maria Express.

Résolution 21-07-337

RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - INGÉNIERIE - ING-061-2021-2800 - OCTROI DU CONTRAT D'AMÉNAGEMENT DE 27 TERRAINS SUPPLÉMENTAIRES - CAMPING VAUVERT

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 30 juin 2021 concernant l'octroi du contrat pour l'aménagement de 27 terrains supplémentaires au camping Vauvert, où le directeur de l'ingénierie ainsi que la responsable des approvisionnements mentionnent qu'un processus contractuel public a été réalisé;

CONSIDÉRANT QUE cinq (5) sociétés ont déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT qu'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 30 juin 2021, où le directeur de l'ingénierie et la responsable des approvisionnements recommandent d'octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire conforme, soit à la société **9036-6642 Québec inc. (Transport Dany Gagnon)** pour un montant de 547 946,90 \$ taxes incluses.

Résolution 21-07-338

RAPPORT DE SERVICES - LOISIRS - AMÉNAGEMENT DU LOCAL DU COMPTOIR VESTIMENTAIRE DOLBEAU : CONFIRMATION DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini adressait dernièrement une demande d'aide financière au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) pour obtenir une subvention ayant comme objectif d'aménager un nouveau

local pour le Comptoir vestimentaire, local qui sera situé au 1151, rue des Cèdres (ancien bâtiment des Chevaliers de Colomb);

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini a reçu dernièrement une confirmation de ce ministère à l'effet que la Ville de Dolbeau-Mistassini recevrait une subvention de 28 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'un des critères reliés à cette subvention est à l'effet que la municipalité doit contribuer à une hauteur de 20 % pour respecter les différentes conditions imposées;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) de l'ordre de 28 000 \$ et accepte⁴ que la Ville de Dolbeau-Mistassini investisse une somme de 5 600 \$ pour respecter les obligations de ce ministère.

Résolution 21-07-339

RAPPORT DE SERVICE - LOISIRS - COÛT DE LOCATION À CHARGER AUX ORGANISMES OCCUPANT UN ESPACE À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT APPARTENANT À LA VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini possède de nombreux locaux de toutes sortes sur son territoire, locaux intéressant de nombreux organismes de notre secteur;

CONSIDÉRANT QU'actuellement, il n'y a aucune balise ou document quelconque où les élus municipaux peuvent se référer lorsque le temps est venu de charger un coût de loyer aux organismes désireux d'occuper un espace à l'intérieur d'une des bâtisses de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'absence d'un document de base relié au coût de loyer à charger aux organismes a comme effet de rendre inéquitable à certains moments le coût de loyer de certains organismes par rapport à d'autres;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini a pris comme orientation en 2021 de demander un coût de loyer à tous les organismes occupant un espace à l'intérieur d'un bâtiment municipal, et ce, sans aucune exception;

CONSIDÉRANT QU'à l'intérieur du document déposé en annexe, la Ville de Dolbeau-Mistassini tient compte de différents facteurs pour différencier certains organismes par rapport à d'autres à savoir quelle est la clientèle majoritairement desservie par ces organisations; les frais récurrents annuels défrayés ou non par ces entités, etc.;

CONSIDÉRANT QUE la clientèle desservie (organismes de charité, jeunesse, adultes, MRC, gouvernementale) de même que les frais récurrents défrayés ou non par ces organismes (paiement ou non des frais de chauffage, d'électricité, déneigement, téléphonie IP, entretien ménager du local ou/et entretien mineur du local) viennent, hors de tout doute, influencer le coût de loyer à payer annuellement;

CONSIDÉRANT QUE les membres de la commission du loisir, du sport et du communautaire (CLSC) ont analysé le document déposé dans son ensemble, le trouvent cohérent pour en arriver ultimement à une plus grande équité entre les organismes;

CONSIDÉRANT QUE les membres de la CLSC ont posé les questions de circonstance et apporté leurs différents commentaires pour bonifier le tout;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte le document déposé en annexe se rapportant aux éventuels coûts de loyer à charger, lors du renouvellement, aux organismes occupant un espace à l'intérieur d'un bâtiment appartenant à la Ville de Dolbeau-Mistassini, document apparaissant en annexe pour valoir comme si celui-ci était ici au long et mot à mot reproduit.

Résolution 21-07-340

RAPPORT DE SERVICE - LOISIRS - GRILLE DE TARIFICATION POUR LA PROCHAINE ANNÉE 2021-2022

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini analyse tous les ans ses différents tarifs reliés aux activités présentées par le Service des loisirs;

CONSIDÉRANT QU'au cours de la dernière année, la Ville de Dolbeau-Mistassini a ajusté sa tarification suite à l'ouverture du complexe sportif Desjardins;

CONSIDÉRANT QUE lors de la prochaine saison 2021-2022, la Ville de Dolbeau-Mistassini désire proposer une grille de tarification qui tiendra majoritairement compte de l'Indice des prix à la consommation (IPC);

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte la grille de tarification 2021-2022 présentée en pièce jointe.

Résolution 21-07-341

RAPPORT DE SERVICE - RESSOURCES HUMAINES - AUTORISER L'EMBAUCHE D'UN POMPIER À TEMPS PARTIEL DÉJÀ FORMÉ

CONSIDÉRANT QUE le Service de sécurité incendie requiert du personnel supplémentaire afin de compléter les équipes actuelles et assurer la relève;

CONSIDÉRANT QUE le Service de sécurité incendie a reçu la candidature d'un pompier déjà formé le rendant apte à occuper la fonction de pompier immédiatement, et ce, sans investissement supplémentaire de la Ville;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal autorise l'embauche de monsieur Patrick Blouin à titre de pompier à temps partiel en date du 12 juillet 2021, et ce, aux conditions prévues à la convention collective de travail des pompiers et pompières de la Ville de Dolbeau-Mistassini.

Résolution 21-07-342

RAPPORT DE SERVICE - RESSOURCES HUMAINES - ENTÉRINER L'EMBAUCHE D'UN EMPLOYÉ TEMPORAIRE AU SERVICE DES LOISIRS

CONSIDÉRANT QUE le Service des loisirs nécessite une ressource supplémentaire pour les remplacements occasionnels au poste de réceptionniste-appariteur;

CONSIDÉRANT QU'un employé parmi les sauveteurs embauchés pour la période estivale a manifesté son intérêt.

CONSIDÉRANT QUE ce dernier répond de façon satisfaisante aux exigences de l'emploi, qu'il est disponible et en mesure de suivre une formation rapidement.

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal entérine l'embauche de monsieur Lucas Morel comme employé temporaire pour agir à titre de réceptionniste-appariteur en date du 25 juin 2021, et ce, aux conditions prévues à la convention collective de travail des employés municipaux (S.C.F.P., section locale 2468); et

QU'en fonction des dispositions de la convention collective de travail, monsieur Morel sera soumis à une période d'essai de six-cent-trente (630) heures travaillées.

Résolution 21-07-343

RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - TRAVAUX PUBLICS - C-2525-2021 - TÉLÉMÉTRIE ET AUTOMATISATION DES STATIONS DE POMPAGE

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 26 juin 2021 concernant l'octroi du contrat de remplacement du système de télémétrie des stations de pompage, où le directeur des travaux publics ainsi que la responsable des approvisionnements mentionnent qu'un processus contractuel public a été réalisé;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) sociétés ont déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 26 juin 2021, où le directeur des travaux publics et la responsable des approvisionnements recommandent d'octroyer le contrat au soumissionnaire conforme, ayant obtenu le meilleur pointage nécessaire à l'octroi du contrat, soit la firme **Pompe Saguenay** pour un montant de 130 503,29 \$ taxes incluses.

Résolution 21-07-344

RAPPORT DE SERVICE - TRAVAUX PUBLICS - OCTROI DE GRÉ À GRÉ DU CONTRAT D'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE VENTILATION

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service daté du 7 juillet 2021 concernant l'octroi du contrat d'entretien des systèmes de ventilation;

CONSIDÉRANT QUE les modifications pour cette année, ayant un impact sur les frais fixes, sont ajustées en fonction de l'augmentation fixée au contrat, soit 2 %;

CONSIDÉRANT QUE l'ordre de grandeur nous permet de procéder de gré à gré;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a le souhait de favoriser les fournisseurs ayant un établissement sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport de service des travaux publics daté du 7 juillet 2021, où le directeur des travaux publics et la responsable de

l'approvisionnement recommandent de ne pas se prévaloir de son droit de reconduire pour une troisième année le contrat C-2464-2019 et d'octroyer le contrat d'entretien des systèmes de ventilation à la société All Tech, pour un montant de 21 663,47 \$ taxes incluses.

Résolution 21-07-345

RAPPORT DE SERVICE - TRAVAUX PUBLICS - ENTÉRINER LES AVENANTS - PROJET DE RÉAMÉNAGEMENT ESPACE CITOYEN

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service daté du 30 juin 2021, concernant les avenants numéro A-01, A-02 et A-03 du projet de réaménagement du local de l'Espace Citoyen;

CONSIDÉRANT QUE ces avenants au contrat étaient nécessaires à la réalisation du projet en cours;

CONSIDÉRANT QUE la dépense a été préalablement autorisée par le département;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport de service daté du 30 juin 2021, où le directeur des travaux publics et la responsable des approvisionnements recommandent d'entériner les avenants décrit au sommaire du dossier pour un montant de 9 915,44 \$ taxes incluses.

Résolution 21-07-346

RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - TRAVAUX PUBLICS - OCTROI DU CONTRAT DE LA FABRICATION DE LA SIGNALISATION POUR LE CORRIDOR SCOLAIRE - SECTEUR JEAN-DOLBEAU

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 7 juillet 2021 concernant l'octroi du contrat de fabrication de la signalisation pour le corridor scolaire du secteur Jean-Dolbeau, où le directeur des travaux publics ainsi que la responsable des approvisionnements mentionnent qu'un processus contractuel sur invitation a été réalisé;

CONSIDÉRANT QUE deux(2) sociétés ont déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 7 juillet 2021, où le directeur des travaux publics et la responsable des approvisionnements recommandent d'octroyer le contrat à la société **Le spécialiste Lettrage Expert impression** pour un montant de 6 267,72 \$ taxes incluses.

Résolution 21-07-347

RAPPORT DE SERVICE - TRÉSORERIE - ADOPTION DE LA LISTE DES DONNS ET SUBVENTIONS

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service - trésorerie - daté du 8 juillet 2021 concernant l'adoption de la liste des demandes de dons et subventions et aide aux organismes, laquelle la commission des finances recommande un montant de 1 000 \$;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte la liste des demandes de dons et subventions et aide aux organismes en date du 8 juillet 2021 pour un montant de 1 000 \$.

Résolution 21-07-348

RAPPORT DE SERVICE - TRÉSORERIE - OCTROI D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ - ENTÉRINER L'ACHAT DE KAYAKS ET AUTRES ACCESSOIRES NAUTIQUES POUR LOCATION CAMPING VAUVERT

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service daté du 30 juin 2021 concernant l'octroi du contrat d'achat de kayaks et autres équipements nautiques pour le camping Vauvert, où la directrice des finances ainsi que la responsable des approvisionnements mentionnent qu'une soumission a été demandée;

CONSIDÉRANT QU'une (1) société a déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE l'ordre de grandeur de la dépense nous permet d'octroyer ce contrat de gré à gré;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport de service daté du 30 juin 2021, où la directrice des finances et la responsable des approvisionnements recommandent d'entériner l'octroi du contrat de gré à gré à **Sports Experts Dolbeau-Mistassini**, pour un montant de 14 894,48 \$ taxes incluses.

Résolution 21-07-349

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE - 349, 8^E AVENUE - CREVIER IMMOBILIER INC. - JANEL SAUVAGEAU

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par M. Janel Sauvageau pour le commerce Crevier situé au 349, 8^e Avenue;

CONSIDÉRANT QUE cette demande aurait pour effet d'autoriser l'agrandissement de 4 m d'une voie d'accès commerciale existante, donnant sur la rue Gustave-Dessureault, portant sa largeur totale à 15 m alors que l'article 4.3.8.2 du Règlement de zonage 1470-11 autorise une largeur maximale de 11 m dans le cas d'un usage commercial ou de services;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de dispositions admissibles à une dérogation mineure conformément au Règlement 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.1.1);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) le 30 juin 2021, il a été, entre autres, constaté :

- Que la réglementation actuelle autorise, pour des usages industriels, des voies d'accès d'une largeur maximale de 20 m versus une largeur maximale de 11 m pour des usages commerciaux ou de services
- Que la zone limitrophe à l'arrière de cet immeuble est industrielle, soit la quasi-totalité de la rue Gustave-Dessureault;
- Que la situation actuelle entraîne des difficultés au niveau de l'accès pour les clients du commerce accédant à la pompe à diesel et que des dommages aux véhicules de la clientèle ont été causés dans le passé;
- Que la problématique pourrait entraîner des répercussions importantes au commerce à long terme;
- Qu'il n'y aurait pas d'impact pour les propriétés avoisinantes.

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Que l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;
- 2- Que l'accord de la dérogation ne semble pas porter atteinte à la jouissance par les propriétaires voisins de leur droit de propriété;
- 3- Qu'il s'agit d'une disposition autre que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;

4- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du CCU le 30 juin 2021;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 22 juin 2021 au bureau de la Ville et le 30 juin 2021 au journal Le Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a été joint préalablement par téléphone afin de savoir s'il avait une objection à la décision du conseil municipal et aucun commentaire n'a été formulé;

CONSIDÉRANT QUE le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé et le greffier confirme qu'aucun commentaire n'a été reçu avant la séance publique dans les délais requis;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure présentée le 15 juin 2021 qui aurait pour effet d'autoriser l'agrandissement de 4 m d'une voie d'accès commerciale existante, donnant sur la rue Gustave-Dessureault, portant sa largeur totale à 15 m (voir croquis annexé), alors que l'article 4.3.8.2 du Règlement de zonage 1470-11 autorise une largeur maximale de 11 m dans le cas d'un usage commercial ou de services.

QUE le tout soit conditionnel à ce que le propriétaire aménage en 2021 et à ses frais, des terre-pleins conformes en bordure de son terrain donnant sur la rue Gustave-Dessureault. Un certificat d'autorisation délivré par le Service d'urbanisme étant requis avant la réalisation des travaux, suivant l'acceptation d'un plan ou esquisse d'aménagement de celles-ci approuvé préalablement par le conseil municipal dans le processus du Plan d'Implantation et d'Intégration Architecturale (PIIA) centres-ville.

Résolution 21-07-350

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE - 1889, BOULEVARD DU SACRÉ-COEUR - CENTRE DE RESSOURCES POUR HOMMES OPTIMUM SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée le 10 juin 2021 par M. Sébastien Ouellet pour la propriété située 1889, boulevard du Sacré-Cœur;

CONSIDÉRANT QUE cette demande aurait pour effet d'autoriser :

- L'agrandissement du bâtiment principal en façade d'une forme irrégulière de (\pm 4,90 m x 2,79 m), à une marge de recul avant de 6 m, alors que l'article 8.2.1 du Règlement de zonage numéro 1470-11 exige une marge de recul minimale à l'avant de 7,5 m pour la zone concernée 133 R;
- L'agrandissement de 4,29 m d'une voie d'accès existante, afin d'aménager deux nouveaux stationnements, portant sa largeur totale à 7,62 m et située à une distance de \pm 4,8 m d'une autre voie d'accès alors que les articles 8.4.5 et 4.3.8.2

du Règlement de zonage 1470-11 exigent une distance minimale de 11 m entre deux (2) voies d'accès pour un usage communautaire.

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de dispositions admissibles à une dérogation mineure conformément au Règlement 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.1.1);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif le 30 juin 2021, il a été, entre autres, constaté :

- Qu'un agrandissement pour aménager un vestibule à l'avant ne peut être fait dans le respect de la réglementation actuelle et que l'architecte au dossier a optimisé l'aménagement intérieur afin de déroger au minimum de la réglementation;
- Que les activités communautaires exercées dans ce bâtiment ont fait l'objet d'une demande en PAE et d'une acceptation par le conseil municipal l'an dernier;
- Que le réaménagement de l'intérieur pour créer un vestibule entraînerait une nouvelle problématique d'espace et d'importants coûts supplémentaires;
- Que les bâtiments voisins ont un alignement similaire au bâtiment existant concerné;
- Que le différentiel de 1,5 m entre la marge avant proposée de 6 m et la marge de recul avant de 7,5 m exigée à la réglementation est jugé mineure, et ne causerait pas de préjudice aux voisins adjacents;
- Que la voie d'accès actuelle de gauche est mitoyenne à celle de la propriété résidentielle voisine de gauche;
- Que l'aménagement d'un stationnement supplémentaire en façade du bâtiment dénaturerait l'aménagement de la cour avant versus les propriétés résidentielles du secteur;
- Que dans le cas d'un usage résidentiel, une aire de stationnement ne peut pas empiéter de plus de 1,2 m en façade d'un bâtiment principal;
- Qu'il est préférable de conserver de la végétation dans cette cour avant plutôt que de l'asphalter en grande majorité;
- Que l'occupant pourrait envisager d'établir une entente d'utilisation de stationnements de débordement avec le « Centre de services scolaire du Pays-des-Bleuets » possédant un grand espace de stationnement à proximité;

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Que l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;
- 2- Que l'accord de la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires voisins de leur droit de propriété, puisqu'ils ont signé le document donnant leur accord;
- 3- Qu'il s'agit de dispositions autres que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 4- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable relativement à l'agrandissement du bâtiment principal en façade et défavorable pour l'agrandissement d'une voie d'accès existante de la part du CCU le 30 juin 2021;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 22 juin 2021 au bureau de la Ville et le 30 juin 2021 au journal Le Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a été joint préalablement afin de savoir s'il avait une objection à la décision du conseil municipal et aucun commentaire n'a été formulé;

CONSIDÉRANT QUE le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé et le greffier confirme qu'aucun commentaire n'a été reçu avant la séance publique dans les délais requis;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal n'accepte qu'en partie la demande de dérogation mineure présentée le 10 juin 2021, à savoir :

- D'autoriser l'agrandissement du bâtiment principal en façade d'une forme irrégulière de (± 4,90 m x 2,79 m), à une marge de recul avant de 6 m, alors que l'article 8.2.1 du Règlement de zonage numéro 1470-11 exige une marge de recul minimale à l'avant de 7,5 m pour la zone concernée 133 R; et
 - De refuser l'élargissement de la voie d'accès de gauche dans le but d'aménager deux nouveaux stationnements en façade de l'immeuble. À ce sujet, s'il y a nécessité, de voir à négocier et obtenir une entente de stationnement de débordement sur le terrain du Centre de services scolaire du Pays-des-Bleuets situé à proximité.
-

Résolution 21-07-351

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE - 115, RUE TROTTIER - JOLÈNE PAQUET

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée le 15 juin 2021 par M^{me} Jolène Paquet pour sa résidence située au 115, rue Trottier;

CONSIDÉRANT QUE la demande aurait pour effet d'autoriser l'installation d'une piscine creusée de 3,66 m x 5,49 m et la construction d'un gazebo d'approximativement 3,96 m x 3,96 m, tous deux, en cour avant alors que l'article 4.2.3 du Règlement de zonage 1470-11 interdit une piscine résidentielle et un gazebo en cour avant.

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de dispositions du Règlement de zonage 1470-11 admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.1.1);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par la demanderesse;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif le 30 juin 2021, il a été, entre autres, constaté :

- Que l'implantation de la résidence est très particulière, non optimale et qu'il s'agit réellement d'un cas d'exception;
- Qu'il y a présence de plusieurs arbres sur ce terrain rendant non visible la résidence de la rue;
- Que la piscine creusée ainsi que le gazebo seraient situés entre le garage et la résidence, donc peu visibles de la rue;

- Que la réglementation d'urbanisme n'a pas prévu une telle situation à l'intérieur du périmètre urbain où la résidence est située près des limites arrière du terrain, à une grande distance de la rue;
- Que la présence d'une bande de protection en bordure du talus limite davantage les possibilités;
- Que l'application de la réglementation actuelle restreint de façon importante l'utilisation du terrain puisque quasi l'ensemble du terrain est considéré comme une cour avant;
- Que plusieurs constructions et ouvrages ne sont pas permis dans une cour avant;
- Que les cours latérales et arrière, telles que déterminées par la réglementation, sont limitées pour cette propriété et n'offrent pas beaucoup de possibilités aux propriétaires;
- Que puisqu'il s'agit d'un cas d'exception, une modification réglementaire serait non optimale et difficile à concevoir ainsi qu'à appliquer;
- Qu'éventuellement tous les projets des nouveaux propriétaires seront possiblement en cour avant et devront faire l'objet d'une demande de dérogation mineure;
- Qu'une demande de dérogation mineure entraîne des délais et des frais au demandeur et qu'à répétition le processus pourrait être lourd pour ces propriétaires;
- Que le respect d'une certaine distance soit le double de la marge de recul avant actuellement exigée de 7,5 m serait intéressant à appliquer, et ce, en autorisant pour cet immeuble les usages autorisés dans une cour latérale;
- Que l'option précédemment mentionnée serait intéressante pour offrir une flexibilité future aux propriétaires, tout en évitant des inconvénients aux voisins immédiats.

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Que l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un préjudice sérieux à la demanderesse;
- 2- Que l'accord de la dérogation ne semble pas porter atteinte à la jouissance par les propriétaires voisins de leur droit de propriété;
- 3- Qu'il s'agit d'une disposition autre que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 4- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable et sous réserve de la part du CCU le 30 juin 2021;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 23 juin 2021 au bureau de la Ville et le 30 juin 2021 au journal Le Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE la demanderesse a été jointe préalablement par téléphone afin de savoir si elle avait une objection à la décision du conseil municipal et aucun commentaire n'a été formulé;

CONSIDÉRANT QUE le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé et le greffier confirme qu'aucun commentaire n'a été reçu avant la séance publique dans les délais requis;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PATRICE BOUCHARD**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure présentée le 15 juin 2021 par M^{me} Jolène Paquet qui aurait pour effet d'autoriser l'installation d'une piscine creusée de 3,66 m x 5,49 m et la construction d'un gazebo d'approximativement 3,96 m x 3,96 m, tous deux, en cour avant alors que l'article 4.2.3 du Règlement de zonage 1470-11 interdit une piscine résidentielle et un gazebo en cour avant.

QUE de façon proactive, le conseil municipal accepte que les usages autorisés dans cette cour avant puissent être les mêmes que ceux autorisés dans une cour latérale à la réglementation, à condition de respecter une distance minimale correspondant au double de la marge de recul avant exigée pour cette zone, toutefois sans jamais être inférieur à 15 m et sous réserve des dispositions spécifiques et autres normes applicables à la réglementation d'urbanisme.

Résolution 21-07-352

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - PIIA CENTRE-VILLE - 218, 7E AVENUE - JASON GRENIER

CONSIDÉRANT les nouvelles informations présentées le 29 juin 2021 par M. Jason Grenier en ce qui concerne la démolition du bâtiment situé au 218, 7^e Avenue (Hôtel Maison Blanche);

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où certains travaux sont assujettis au Règlement numéro 1322-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA Centre-ville);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE lors d'une première analyse de la demande par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) le 8 juin 2021, il a été principalement constaté que les documents et informations datés du 23 mai 2021 étaient insuffisants pour prendre une décision éclairée et qu'il serait préférable de reporter la demande et d'en informer le demandeur afin qu'il puisse fournir des renseignements supplémentaires;

CONSIDÉRANT QU'à la seconde analyse de la demande par le CCU le 30 juin 2021, il a été, entre autres, constaté :

- Qu'il faut éviter que la démolition ne laisse une portion vacante de terrain inesthétique et que ça perdure pour plusieurs années;
- Que le demandeur a déposé ses projets futurs pour cet emplacement et son échéancier;
- Qu'en préparation des projets futurs, les objectifs et critères du PIIA devraient être remis au demandeur;
- Que les avis d'experts ont été déposés démontrant l'état irrémédiable de dégradation de l'immeuble, condition importante à juger selon les objectifs et critères du PIIA, à l'article 3.5 du Règlement numéro 1322-07 portant sur le PIIA Centre-ville;
- Que le demandeur souhaite réaménager le terrain suite à la démolition et l'entretenir.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable et conditionnel de la part du CCU le 30 juin 2021;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal approuve la demande présentée le 23 mai 2021 et amendée le 30 juin 2021 par M. Jason Grenier afin de procéder à la démolition d'un des bâtiments principaux présents sur le terrain du 218, 7^e Avenue, soit celui occupé actuellement par l'*Hôtel Motel Maison Blanche*;

Le tout conditionnellement à ce que les arbres présents sur le terrain soient conservés, et qu'advenant la démolition prochaine dudit bâtiment, le nivellement du terrain et l'installation du gazon soient réalisés rapidement suite à la démolition. Qu'advenant une démolition après le 1^{er} octobre 2021, l'installation de gazon, l'aménagement d'une haie de cèdres afin de camoufler le côté du bâtiment *motel*, et les travaux de peinture extérieure sur le côté du bâtiment *motel* donnant sur la 7^e Avenue soient réalisés avant l'été 2022. Ce terrain devra également être entretenu en vertu de la réglementation applicable.

Résolution 21-07-353

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - PIIA CENTRE-VILLE - 1690-1698, BOULEVARD WALLBERG - JASON GRENIER

CONSIDÉRANT la demande présentée par M. Jason Grenier pour la rénovation extérieure du bâtiment commercial situé au 1690-1698, boulevard Wallberg;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où certains travaux sont assujettis au Règlement numéro 1322-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA Centre-ville);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) le 30 juin 2021, il a été constaté que la demande rencontrait les objectifs et critères du PIIA, notamment à l'article 3.3 du Règlement numéro 1322-07 portant sur le PIIA Centre-ville.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du CCU le 30 juin 2021;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal approuve la demande en PIIA présentée le 7 juin 2021 par M. Jason Grenier pour le remplacement du revêtement de la toiture actuel pour un nouveau revêtement en bardeau d'asphalte de couleur noire deux (2) tons, modèle *Cambridge* et que les trois (3) petits toits accrochés (annexes latérales et arrières), de faibles pentes, soient en acier émaillé de couleur noire.

Résolution 21-07-354

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - MOTION DE FÉLICITATIONS À M. YVES LAROUCHE POUR SON IMPLICATION FINANCIÈRE AU SEIN DE L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION MARIA CHAPDELAINÉ

CONSIDÉRANT QUE monsieur Yves Larouche a quitté officiellement l'Office municipal d'habitation (OMH) de notre communauté le 18 mai dernier;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de souligner l'implication de monsieur Larouche au sein de cet organisme à but non lucratif;

CONSIDÉRANT QUE ce dernier a été directeur général de l'OMH durant 16 années, et ce, jusqu'en juin 2000;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Larouche a été membre du conseil d'administration en occupant les fonctions de président et vice-président de 2005 à 2021;

CONSIDÉRANT QUE pour ces raisons, il y a lieu de faire parvenir une motion de félicitations à monsieur Yves Larouche;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal profite de l'occasion pour souligner le travail exemplaire de monsieur Yves Larouche au cours de sa carrière au sein de l'Office municipal d'habitation de notre communauté et qui a grandement contribué à apporter, tout au long de ces années, aide et soutien aux membres de notre collectivité, et le remercie infiniment pour son implication et son dévouement.

Résolution 21-07-355

PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC

Le maire déclare la période de questions ouverte pour le public, et ce, à 19 h 36.

Puisqu'aucun public n'est présent, le conseil municipal passe à la période de questions pour les journalistes.

Résolution 21-07-356

PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LES JOURNALISTES

Le maire déclare la période de questions ouverte pour les journalistes, et ce, à 19 h 36.

Après quelques questions venues du journaliste, une proposition est demandée pour la clôture de la séance.

Résolution 21-07-357

CLÔTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée, et ce, à 19 h 40.

Ce _____

Maître André Côté, greffier

En vertu de l'article 477.1 de la Loi sur les cités et villes, je certifie que la municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles des dépenses sont projetées dans le présent procès-verbal, ce _____

Suzy Gagnon, directrice des finances et trésorière

En vertu de l'article 53 de la Loi sur les cités et villes, je donne mon assentiment aux règlements et aux résolutions adoptées par le conseil au cours de cette séance ainsi qu'aux obligations et contrats que j'ai approuvés, et dont fait état ce procès-verbal, ce _____

Pascal Cloutier, maire et président d'assemblée

CE PROCÈS-VERBAL A ÉTÉ ADOPTÉ À LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE CETTE VILLE LE 30 AOÛT 2021.